

AIX-MARSEILLE-PROVENCE

PROTOCOLE INDEMNITAIRE

**AU TITRE DE L'APPLICATION DE LA GRATUITE DES FLUIDES SUR
LES AIRES D'ACCUEIL
DURANT LA PREMIERE PERIODE DE CONFINEMENT**

**DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA
GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE LA
METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

ENTRE

LA METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE

Dont le siège se situe à Marseille, 58 boulevard Charles Livon, 13007 Marseille, représentée par Martine VASSAL, en sa qualité de Présidente, habilitée aux présentes par délibération du Conseil de Métropole en date du 17 décembre 2020.

Ci-après dénommée « **AMP** »

D'UNE PART,

ET :

L'ASSOCIATION POUR LE LOGEMENT DES TRAVAILLEURS (ALOTRA)

Dont le siège est 33, Boulevard Maréchal Juin 13 004 MARSEILLE, représentée par son Président, Monsieur Henri RIEU.

Ci-après dénommée « **LE DELEGATAIRE** »

D'AUTRE PART.

Préambule

Afin de faire face à la crise sanitaire liée à l'épidémie du Covid-19, le Gouvernement a pris des mesures d'urgence exceptionnelles pour limiter la propagation de la maladie. Ces mesures ont eu pendant la période de confinement, un impact sans précédent sur les acteurs économiques, notamment les familles de Voyageurs qui sont confrontées à un arrêt de leurs activités depuis la date de mise en œuvre du confinement.

Dans ce contexte, le conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a adopté, lors de sa séance du 31 juillet 2020, une délibération de principe afin de contribuer de manière volontaire à la protection des plus démunis que sont notamment les Familles de Gens du Voyage par la prise en charge des coûts de la consommation des fluides, eau et électricité, lors de leur séjour sur une aire métropolitaine et ce, pendant la période de confinement, soit du 17 mars au 10 mai inclus.

Cette délibération participait à un ensemble de démarche prise par la Métropole Aix-Marseille-Provence afin de limiter les impacts multiples de la crise.

Deux dispositifs étaient préfigurés avec d'une part, la remise gracieuse des montants dus aux familles par les régies métropolitaines d'exploitation (régies de : Marseille, Miramas, Aubagne, Martigues) et d'autre part, par la mise en œuvre d'un protocole adapté avec le délégataire de la DSP Métropolitaine (gestion des aires de : Bouc Bel Air, Fuveau, Aix en Provence, Salon de Provence)

Lors de sa séance du 19 novembre 2020, le Conseil Métropolitain a approuvé l'exonération des familles des Gens du Voyage, du coût des fluides (eau électricité), pendant la période du confinement, du 17 mars au 10 mai inclus, pour les aires disposant d'une régie d'exploitation.

Le présent Protocole a pour objet d'indemniser le délégataire pour l'application de ce dispositif de gratuité.

Sont concernées 4 aires d'accueil évoquées ci-après :

Territoires	Secteurs	Modes de gestion	Structures d'Accueil concernées	Capacité d'accueil
Pays d'Aix	Aix en Provence	Délégation de Service Public	Le Réaltor	160 places caravanes
	Bouc-Bel-Air / Simiane-Collongue	Délégation de Service Public	La Malle	60 places caravanes
	Fuveau / Meyreuil	Délégation de Service Public	Rives Hautes	46 places caravanes
Pays Salonais	Salon de Provence / Lançon-Provence / Pelissanne	Délégation de Service Public	La Garenne	50 places caravanes

Au-delà de cette prise en charge le gestionnaire a dû également mettre en place un plan de

continuité pour faire face à cette crise sanitaire avec notamment :

- la sécurisation du personnel avec les dotations de masques, la désinfection journalière des locaux administratif et sanitaires, le mise en place de plexiglas sur les banques d'accueil,
- la sécurisation des voyageurs avec la désinfection des blocs sanitaires, le prêt de masque si nécessaire,
- l'administration de prime (avril, mai) pour les salariés en contact avec les familles,
- La participation à l'aide alimentaire avec la distribution sur leurs aires de chèques alimentaires

Ce surcoût de gestion, après discussion avec ALOTRA, reste à la charge du délégataire en tant que risque inhérent au contrat de délégation de service public.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet

Le présent Protocole a pour objet d'indemniser le délégataire pour l'application du principe de gratuité des fluides (eau et électricité) durant la première période de confinement (du 17 mars au 10 mai inclus) décidé par la Métropole Aix-Marseille-Provence conformément à la délibération du 31 juillet 2020 ci-annexée.

Article 2. Calcul de l'indemnité

Les états de consommation de fluide durant la période du confinement se répartissent comme suit :

17/03/20 AU 10/05/20			
Aire d'Accueil	Eau	Electricité	TOTAL en €
Le Réaltor Territoire Pays d'Aix	4 208,37	11 328,37	15 536,74
Rives Hautes Territoire Pays d'Aix	758,44	1 630,94	2 389,38
La Malle Territoire Pays d'Aix	984,87	1 746,83	2 731,70
La Garenne Territoire Pays Salonais	979,91	2 097,60	3 077,51
TOTAL	6 931,59	16 803,74	23 735,33

Soit par répartition Territoriale :

Consommation Familles gens du voyage de 17/03/20 AU 10/05/20 inclus
--

Territoires AMP			
Aires d'accueil Pays D'Aix			20 657,82
Aire d'accueil Pays Salonais			3 077,51
TOTAL			23 735,33

Ce montant concerne uniquement les dépenses de fluides des familles durant la période de confinement et ne comprend pas les surcoûts de gestion du délégataire du fait de la crise sanitaire, qui restera à sa charge.

L'indemnité versée par la Métropole s'élève donc à 23.735,33 €.

Ce montant n'est pas assujéti à la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) puisqu'il s'agit de remboursement de dépenses de fluide déjà payé par le délégataire aux concessionnaires.

Article 3. Modalités de règlement

La Métropole Aix-Marseille-Provence versera l'indemnité visé à l'article 2, par virements administratif sur le compte ouvert au nom de l'association ALOTRA, dans les trente jours suivant la notification du présent protocole.

Article 4. Engagement du délégataire

Le délégataire a fourni un tableau, ci annexé, de répartition de ces consommations par famille et par aire.

Dans la gestion quotidienne, les familles s'acquittent de leur emplacement et remboursent au délégataire au fur et à mesure, leur consommation en eau et électricité. A l'issue de la période de confinement certaines familles se sont acquittées de leurs dettes d'autres sont encore débitrices.

Le délégataire, s'engage dans un délai d'un an à compter de la notification du présent protocole à :

- Rembourser ou compenser lors d'une prochaine venue les familles qui se sont déjà acquittées pleinement ou en partie de leur montant de consommation de fluide durant la première période de confinement ;

- effacer les dettes des familles qui ne se sont pas acquittées de leur montant de consommation de fluides durant la première période de confinement.

Le délégataire fournira à AMP avant le 31 décembre 2021 l'ensemble des justificatifs nécessaires (factures avec compensation, extrait logiciel de gestion...) permettant la vérification de leur engagement.

Si d'aventure le délégataire pour quelques raisons que ce soient, dans le délai précité, ne parvient pas à rembourser ou compenser une ou plusieurs familles de leur montant de consommation de fluide, il remboursera la Métropole AMP les montants correspondants.

Article 5. Renonciation à recours

Moyennant la stricte exécution du présent protocole, les parties renoncent à toutes actions et/ou recours ultérieurs, qu'ils soient amiables ou contentieux, devant quelques instances que ce soit, au titre de l'application de la gratuité des fluides durant la première période de confinement, sur les 4 aires d'accueil des gens du voyage gérées par le délégataire.

Par exception de ce qui précède, les parties se réservent la possibilité, en cas d'inexécution par l'une ou l'autre d'entre elles des obligations contenues dans le présent Protocole, d'engager à son encontre une action en responsabilité contractuelle sur le fondement du présent protocole.

Article 6. Entrée en vigueur

Après transmission au contrôle de légalité, le présent protocole entrera en vigueur à la date de sa notification au délégataire.

Article 7. Annexes

- **Annexe 1** : Délibération Métropole Aix Marseille Provence du 31 juillet 2020 approuvant le principe de gratuité des fluides durant la première période de confinement soit du 17 mars au 10 mai 2020 inclus, pour les familles ayant résidé sur une aire d'accueil métropolitaine.
- **Annexe 2** : Tableau de répartition par famille et aire d'accueil du coût des fluides de la première période de confinement.
- **Annexe 3** : RIB association Alotra

A Marseille, le

Fait en 4 exemplaires

L'association ALOTRA Monsieur Henri RIEU Président	La Métropole Aix Marseille Provence Martine VASSAL Présidente
---	--